

Statuts du syndicat
« France générosités »

PREAMBULE

Des membres du Comité de la charte de déontologie des organisations sociales et humanitaires faisant appel à la générosité du public, considérant que celui-ci n'avait pas pour but de défendre les intérêts de ses membres sont convenus de fonder, sous forme de syndicat, un organisme spécifique.

Les organisations fondatrices entendent inscrire l'action du syndicat dans le prolongement de celle du Comité de la charte et en liaison avec les autres formes de représentation du mouvement associatif, pour favoriser le développement de la générosité.

TITRE I : FORMATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, un syndicat professionnel régi par les dispositions du titre I du livre IV du Code du travail et l'ensemble des textes en vigueur.

Ce syndicat est dénommé :

**« UNION NATIONALE DES ORGANISMES
FAISANT APPEL AUX GENEROSITES »
dit « France générosités »**

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet la promotion des organismes à but non lucratif, d'intérêt général, faisant appel aux générosités ainsi que l'étude, la défense des droits et des intérêts matériels et moraux de ce secteur et notamment :

- d'assurer l'information de tous les publics concernés (particuliers, entreprises, associations, fondations, pouvoirs publics...) sur les dispositifs juridiques et fiscaux encadrant les dons, les legs, l'assurance-vie, le mécénat d'entreprise et toute autre forme de générosité ;
- de contribuer à la professionnalisation de ces organismes par l'information, la formation ;
- d'assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics français et européens, de l'opinion publique et de tous autres partenaires ;
- d'assurer leur défense auprès de toutes instances et juridictions ;
- de s'intéresser, dans le cadre de son objet, à toutes les questions économiques, juridiques et fiscales.

En revanche, le syndicat n'a pas pour vocation de traiter des questions relatives au personnel des organismes concernés.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège

Son siège est fixé à Paris, au 4 Impasse Chausson 75010. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil syndical.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 : Composition

Le syndicat se compose :

- **de membres actifs** : organismes à but non lucratif, d'intérêt général, faisant appel aux générosités au plan national;
- **de membres associés** : organismes à but non lucratif ne faisant pas appel aux générosités, qui par leur compétence peuvent contribuer à la réalisation de l'objet social du syndicat.

Article 6 : Adhésion des membres

Seuls peuvent être membres actifs les organismes respectant les critères et les exigences de transparence précisés au règlement intérieur.

Toutes les admissions sont prononcées par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers de ses membres. L'admission d'un membre associé devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd de manière automatique par la dissolution ou la démission.

Tout membre du syndicat n'ayant pas réglé sa cotisation 3 mois après mise en demeure sera considéré comme démissionnaire d'office.

Le Conseil syndical peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de la radiation de tout membre, notamment :

- pour non observation des présents statuts ou du règlement intérieur ;
- pour motif grave et notamment pour tout préjudice porté aux intérêts matériels ou moraux du syndicat ou des organismes faisant appel aux générosités;

dans tous les cas, l'intéressé est invité à présenter sa défense.

Article 8 : Utilisation du nom du syndicat

Aucun membre ne peut se prévaloir de son appartenance au syndicat comme d'un label, notamment dans ses appels aux générosités.

Le non-respect de cette clause constitue un motif de radiation du syndicat.

TITRE III : CONSEIL SYNDICAL ET BUREAU

Article 9 : Composition du Conseil syndical

Le Conseil syndical est composé de 15 membres au maximum représentant les membres actifs. Chaque personne morale délègue au Conseil de façon permanente, la personne physique devant la représenter, dûment mandatée à cet effet. Celle-ci doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Ils sont élus par l'assemblée générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des présents ou représentés au 1^{er} tour, ou à la majorité relative au 2^{ème} tour.

En outre, le Conseil syndical peut coopter une à trois personnes qualifiées, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Ces membres disposent des mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

Les administrateurs (personnalités qualifiées et les personnes physiques représentant les membres) ne peuvent rester en fonction au-delà de la date de l'assemblée générale qui suit leur soixante-quinzième anniversaire.

Ponctuellement, le Conseil syndical peut inviter un ou plusieurs experts. Ceux-ci ne disposent pas du droit de vote.

Article 10 : Durée du mandat

Les membres du Conseil syndical sont élus pour une durée de 3 ans. Chaque personne morale est rééligible une fois. Toutefois, au bout d'un temps de latence d'un an, elle peut se représenter.

Article 11 : Renouvellement

Le renouvellement du Conseil syndical se fait chaque année par tiers ou par fraction aussi rapprochée que possible du tiers. Pour le premier et deuxième renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

Article 12 : Vacance

En cas de vacance, le Conseil syndical pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunions

Le Conseil syndical se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du quart au moins de ses membres.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Conseil doit comporter au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances tant du Conseil que du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège du syndicat.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent prendre une décision par voie électronique, dès lors qu'au moins la moitié d'entre eux s'exprime, et qu'il est établi que l'ensemble des administrateurs a été averti. Copie des réponses sera jointe au compte rendu.

Article 14 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil syndical ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; seul est admis le remboursement des frais exposés dans l'intérêt du syndicat, après décision du Conseil, ou, par délégation, du bureau. Le remboursement ne peut avoir lieu que sur justification et pour le montant des frais réels.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil syndical dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer le syndicat et prendre seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil syndical peut déléguer pour une durée déterminée, tel de ses pouvoirs au bureau, ou à son président ou à l'un de ses membres. Il peut également donner mandat pour un objet déterminé à toute personne de son choix, même prise en dehors du syndicat. Il peut décider la création de toute commission ou groupe d'étude.

Article 16 : Bureau

Le Conseil syndical choisit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier auquel il peut être adjoint un ou deux membres supplémentaires. Le bureau est élu pour un an par le premier conseil qui suit l'assemblée générale annuelle ; ses membres sont rééligibles.

Le bureau assiste le président, il prépare les délibérations du Conseil syndical et veille au suivi de ses décisions. Il assure le fonctionnement courant du syndicat et est habilité à prendre toutes décisions urgentes dans l'intervalle des réunions du Conseil.

Article 17 : Rôle du président et du vice-président

Le président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il intente les actions en justice au nom du syndicat avec l'autorisation du Conseil syndical. Il ordonnance les dépenses. Il ouvre les comptes bancaires et postaux.

En accord avec le Conseil syndical, le président peut donner mandat à un autre membre du Conseil ou à un agent salarié du syndicat, pour exercer certaines de ses fonctions, ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 18 : Rôle du secrétaire général et du trésorier

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Le trésorier tient la comptabilité, fait les encaissements et, sur mandat du président, les paiements. Il a de plein droit délégation de signature de celui-ci pour faire fonctionner les comptes courants bancaires ou postaux.

TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR ET ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil syndical et approuvé par une assemblée générale. Il précise les modalités d'application des statuts et notamment :

- les conditions d'adhésion et de radiation des membres ;
- les modalités de convocation et de fonctionnement des instances ;
- l'organisation des commissions ;
- les ressources du syndicat.

Article 20 : Assemblées générales

L'Assemblée générale comprend tous les membres du syndicat. Chaque membre actif dispose d'une voix. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil syndical, soit spontanément, soit sur la demande de la moitié au moins de ses membres selon les modalités prévues au règlement intérieur. Son ordre du jour est réglé par le Conseil syndical. Son bureau est celui du Conseil syndical. Dans la mesure où elle n'est pas convoquée en session extraordinaire, elle prend normalement ses décisions quel que soit le nombre de présents ou représentés et à la majorité absolue de ceux-ci.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote. Les membres peuvent se faire représenter par tout autre membre, dans la limite maximum de trois pouvoirs détenus par un membre.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil syndical et sur la situation morale et financière du syndicat. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle vote la plate-forme d'action du syndicat. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit

au renouvellement des membres du Conseil syndical. Ces délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, dans les mêmes conditions que celles décrites au troisième paragraphe de l'article 13.

Article 21 : Modification des statuts

Pour la modification éventuelle des présents statuts, le Conseil syndical, de sa propre initiative ou sur celle de la moitié des membres du syndicat, convoque une Assemblée générale extraordinaire à cet effet.

L'Assemblée doit alors se composer de la moitié au moins des membres en exercice ayant voix délibérative qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans un cas comme dans l'autre, les statuts ne pourront être modifiés, ou les décisions extraordinaires prises, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ces dispositions peuvent éventuellement trouver à s'appliquer en cas de fusion, de scission.

Article 22 : Dissolution

L'éventuelle dissolution du syndicat ne peut être provoquée que par le Conseil syndical, ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres du syndicat.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée statue sur la liquidation, désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés, procède au retour aux apporteurs des apports éventuels si tel avait été l'engagement pris, et procède à la dévolution de l'actif net à un ou plusieurs organismes à but non lucratif.

TITRE V : PERSONNEL, RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 23 : Personnel

Le bureau est habilité à embaucher du personnel salarié pour assurer, sous son contrôle, le fonctionnement du syndicat.

Des membres du personnel salarié du syndicat peuvent être appelés par le président à participer, avec voix consultative, à toutes les instances du syndicat.

Article 24 : Ressources

Les ressources du syndicat se composent notamment :

- des cotisations des membres décidées par l'Assemblée générale ;
- des autres contributions des membres ;
- des subventions éventuelles des organismes publics et privés, nationaux et internationaux ;
- des dons manuels et participations d'entreprises et de fondations ;
- du produit des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies par le syndicat ;
- et de toutes autres ressources non interdites par les textes en vigueur.

En l'absence de décision contraire de l'Assemblée générale, le montant annuel des cotisations est indexé sur l'indice de l'INSEE des prix à la consommation, séries hors tabac, ensemble des ménages à partir de l'année 2008.

Article 25 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme aux recommandations du Conseil national de la comptabilité. L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre, toutefois le premier exercice sera clos au 31 décembre 1999.

Les statuts de France générosités ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 24 septembre 1998, modifiés et approuvés en leurs articles 9 et 16 par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2002, en leurs articles 1, 2 et 24 par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2006, en leurs articles 9 et 13 par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2009, et leur article 4 par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2017.

Pierre SIQUIER
Président



Claire SCHILLER-HEUZE
Secrétaire

